Numéro :	RHR-203
Titre :	Contrat – Superviseur clinique
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
Entrée en vigueur :	Le 20 octobre 2021
Adopté :	Le 20 octobre 2021 par le Bureau des gouverneurs *Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.*
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Énoncé de principe

Ce règlement assure la tenue administrative des contrats avec les superviseurs cliniques qui offrent leurs services dans le cadre des programmes d'études de l'Université Saint-Paul.

2. Définition

Aux fins de ce règlement, un superviseur clinique est :

- un professionnel venant de l'extérieur de l'Université et rémunéré à un taux fixe pour chaque unité de supervision; ou
- un membre du corps professoral de plein exercice de l'Université qui assume un travail supplémentaire à sa charge normale.

3. Règlement

3.1 Aucun superviseur clinique n'est engagé sans la signature d'un contrat en bonne et due forme.

3.2 Un superviseur clinique est lié selon les termes du contrat qu'il a passé avec l'Université Saint-Paul.

3.3 Les déclarations faites par un superviseur clinique dans son offre de service et dans son curriculum vitæ doivent être véridiques pour assurer la validité du contrat d'engagement.

3.4 Il est entendu que tout règlement de l'Université ou d'une unité scolaire, présentement en vigueur ou à venir, et se rapportant aux superviseurs cliniques de l'Université, qu'il s'agisse de devoirs, de privilèges ou d'avantages sociaux ou de tout autre sujet, ainsi que toute modification apportée à ces règlements pendant la durée du contrat ou de tout renouvellement, font partie intégrante du contrat.

4. Champs d'application

4.1 Les superviseurs seront rémunérés par unité de supervision. Une unité est constituée du contact direct avec l'étudiant supervisé et de l'accomplissement des tâches suivantes :

- assurer 60 minutes de contact direct avec l'étudiant;
- réviser et signer les notes évolutives et/ou de l'entrevue d'accueil et voir à ce que le dossier du client soit complet en tout temps;
- assurer le suivi auprès des clients et des étudiants en cas de situation d'urgence;
- assurer le suivi auprès des étudiants et des entraîneurs au sujet des évaluations;
- compléter les évaluations des étudiants au milieu et à la fin de chaque trimestre.

4.2 Les superviseurs doivent fournir une unité de supervision/semaine/étudiant, ou autrement selon ce qui est spécifié dans leur contrat. Pour obtenir le paiement des services rendus, les superviseurs doivent remplir un formulaire sur lequel ils indiquent les unités complétées. Le nombre maximum d'unités permises sera indiqué dans le contrat.

4.3 Les superviseurs doivent connaître et suivre les règles du Centre de counselling et de psychothérapie ainsi que les règlements de l'Ordre des psychologues de l'Ontario concernant le suivi des clients et la supervision.

4.4 Nombre d'exemplaires et distribution

- Le contrat est préparé en trois exemplaires. Le doyen de la Faculté ou le directeur de l'École les signe et les remet au candidat afin qu'il les signe.
- Le candidat conserve un exemplaire pour lui-même et retourne les deux autres exemplaires au doyen ou au responsable du programme. Un exemplaire reste aux archives de l'unité scolaire concernée, l'autre est remis au Service des ressources humaines qui assure les suivis administratifs nécessaires.

4.5 Signataire délégué

Un responsable d'unité scolaire est délégué par le Bureau des gouverneurs pour signer les contrats avec les membres de son corps professoral.

4.6 Modèle

Un modèle du contrat est annexé, contrat qui ne peut être modifié sans l'autorisation du Service des ressources humaines.

Contrat entre l'Université Saint-Paul et le superviseur clinique

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

Numéro d'employé :

Nom :

Adresse :

Courriel :

Téléphone :

Compte : 3-5302-2-114

Conditions générales

Objet du contrat

Le superviseur clinique accepte d'assurer la supervision clinique des étudiants qui lui sont confiés par le Centre de counselling et de psychothérapie. Une (1) unité de supervision clinique comprend :

- Assurer 60 minutes de contact direct avec l'étudiant par semaine (sauf pendant les périodes de vacances ou de congés lorsque le Centre est fermé), ce qui inclut la révision d'extraits d'enregistrements numériques, la révision et la signature des notes de séances, la discussion du travail clinique, etc.
- Voir à ce que le dossier du client soit complet en tout temps.
- Assurer le suivi auprès des clients et des étudiants en cas de situation d'urgence.
- Assurer le suivi auprès des étudiants et des entraîneurs au sujet des évaluations.
- Compléter les évaluations des étudiants au milieu et à la fin de chaque trimestre.

Veuillez noter que le superviseur clinique ne recevra en aucun cas une rémunération supplémentaire pour d'autres activités liées à la supervision.

Le superviseur clinique accepte d'assurer la supervision clinique en personne, en ligne ou par téléphone pour une thérapie qui a été fournie en personne, en ligne ou par téléphone par l'étudiant.

Le superviseur clinique s'engage à être présent à une rencontre d'équipe de deux heures durant la période couverte par ce contrat.

Les superviseurs acceptent de suivre les politiques du Centre de counselling et de psychothérapie décrites dans le guide de l'étudiant ainsi que les normes professionnelles de l'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO).

En plus des exigences d'embauche selon lesquelles le superviseur clinique doit être titulaire d'un diplôme d'études supérieures (maîtrise ou doctorat) en counselling ou dans un domaine lié au counselling, doit avoir 5 années ou plus d'expérience de contact direct avec les clients, et doit

avoir suivi 30 heures d'apprentissage dirigé relatif à la prestation de la supervision clinique, les conditions d'emploi suivantes s'appliquent :

1. Doit satisfaire à l'exigence de « pratique indépendante » de l'OPAO.
2. Doit être membre en règle de l'OPAO (certaines exceptions peuvent s'appliquer).
3. Doit avoir une assurance responsabilité professionnelle.

Le superviseur clinique doit satisfaire aux critères d'admissibilité et les conditions d'emploi pour que le contrat soit valide. Si un superviseur clinique ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ou cesse de satisfaire aux exigences, il doit en informer immédiatement le gestionnaire du Centre de counselling et de psychothérapie.

Période d'embauche

Du 6 septembre 2021 au 30 avril 2022 (33 semaines).

Valeur du contrat

Taux de rémunération : 95,69 $/unité de supervision.
Nombre d'unités : 1 unité de supervision × 33 semaines × _____ étudiants = _____ unités.
Valeur du contrat : _____ unités × 95,69 $ = _____ $.

Mode de paiement

Le superviseur clinique sera rémunéré par dépôt direct sur une base bihebdomadaire.

Modifications possibles au contrat

Le superviseur clinique comprend que la valeur des contrats est proportionnelle au nombre d'étudiants qui lui sont confiés. Le retrait d'un étudiant du programme, pour quelque raison que ce soit, entraînera une réduction proportionnelle de la valeur du contrat. L'Université avisera le superviseur clinique en temps opportun s'il est nécessaire de réduire les heures.

Le contrat ne peut être modifié sans l'autorisation du Service des ressources humaines.

_____ _____
Superviseur clinique Date

_____ _____
Doyen de la Faculté ou Date
Directeur de l'École de counselling, de psychothérapie et de spiritualité